

Extrait du Registre des délibérations

Conseil Municipal du 25/01/2024 à 18 h 00

Présents :

Monsieur Marcel BAUER, Monsieur Jacques MEYER, Monsieur Philippe DESAINQUENTIN, Madame Geneviève MULLER-STEIN, Monsieur Claude SCHALLER, Madame Cathy OBERLIN-KUGLER, Monsieur Erick CAKPO, Madame Nadine MUNCH, Monsieur Eric CONRAD, Monsieur Stéphane ROMY, Madame Orianne HUMMEL, Monsieur Laurent GEYLLER, Monsieur Denis BARTHEL, Madame Birgül KARA, Monsieur Guillaume VETTER-GENOUD, Monsieur Hugo RAPP, Monsieur Denis DIGEL, Madame Frédérique MEYER, Madame Sylvie BERINGER-KUNTZ, Monsieur Yvan GIESSLER, Madame Caroline REYS, Monsieur Bertrand GAUDIN, Madame Sylvia HUMBRECHT

Absents ayant donné procuration :

Madame Nadège HORNBECK donne procuration à Monsieur Marcel BAUER, Monsieur Robert ENGEL donne procuration à Monsieur Claude SCHALLER, Madame Tania SCHEUER donne procuration à Madame Cathy OBERLIN-KUGLER, Madame Marion SENGLER donne procuration à Madame Geneviève MULLER-STEIN, Madame Mathilde FISCHER donne procuration à Monsieur Erick CAKPO, Madame Jennifer JUND donne procuration à Monsieur Stéphane ROMY, Madame Fadimé CALIK donne procuration à Monsieur Jacques MEYER, Madame Anne BALLAND-EGELE donne procuration à Madame Birgül KARA, Madame Emmanuelle PAGNIEZ donne procuration à Madame Frédérique MEYER, Monsieur Jean-Pierre HAAS donne procuration à Monsieur Denis DIGEL

Convention entre la Ville de Sélestat et la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN) pour l'opération « L'art à l'école »

N° DCM_004_2024

Domaine :	Délibération
Sous-domaine :	Action culturelle et artistique
Service instructeur :	Pôle Attractivité et Epanouissement de la Personne
Rapporteur :	Monsieur Erick CAKPO

La Ville de Sélestat organise l'opération « L'art à l'école » dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune depuis 1987. Afin de mener à bien ce projet, la ville collabore avec l'Éducation Nationale à travers le concours de :

- L'Inspection de l'Éducation Nationale (IEN) : la conseillère pédagogique Anne-Christine KESSLER - ayant pris la suite de Bertrand ERNANDEZ parti en retraite - fait le lien avec les écoles participantes, apporte des informations sur les programmes scolaires, participe aux diverses réunions et gère les inscriptions des enseignants au dispositif et aux formations (logiciel Gaia).
- La Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN) : la conseillère pédagogique départementale en arts visuels Anne MATTHAEY apporte ses compétences aux enseignants dans le suivi des projets, leur propose des pistes pédagogiques et vient rencontrer les artistes lors de leur intervention en classe.

Cette convention acte la collaboration entre la Ville de Sélestat et la DSDEN sur l'opération « L'art à l'école ».

Elle a pour objectif de :

- Préciser le cadre réglementaire des activités qui impliquent des intervenants extérieurs,
- Définir les modalités d'intervention en classe de ces derniers,
- Déterminer les rôles respectifs de l'enseignant et de l'artiste qui collaborent pour conduire un projet commun au bénéfice des élèves.

Cette convention couvre une période de 3 ans et permet ainsi le déplacement des artistes en classe sur cette période.

Une fois la liste annuelle des intervenants finalisée, des agréments sont mis en place, précisant le nom et l'activité professionnelle de chaque artiste intervenant. Ces agréments sont signés par le Maire de

Sélestat, puis par Mme Cathy CHARVET de l'IEN puis validés par la DSDEN : ils sont un gage de sécurité pour les enseignants puisque la venue de l'intervenant est approuvée par l'Éducation Nationale.

LE CONSEIL MUNICIPAL

après avis favorable de la Commission Attractivité et Epanouissement de la Personne réunie le 16/01/2024

- VU** *le Code Général des Collectivités Territoriales.*
- S'ENGAGE** à inscrire les crédits annuellement au Budget Principal de la Ville pour les activités dédiées aux arts contemporains.
- APPROUVE** le projet de convention à conclure entre la Ville de Sélestat et la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (OSDEN) pour l'organisation d'activités impliquant des intervenants extérieurs et plus particulièrement pour l'opération «L'art à l'école».
- AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention et les éventuels avenants sans incidence financière qui en résulteraient et à veiller à leur application.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme
Le Maire

Marcel BAUER

Le secrétaire de séance

Laurent GEYLLER

**CONVENTION POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITES IMPLIQUANT
DES INTERVENANTS EXTERIEURS**
(Cirulaire M.E.N. n°92-196 du 3 juillet 1992 – B.O. n°29 du 16 juillet 1992)

DIVEL1 / CPD EPS Nouvelle convention Remplace la convention signée le : 31/05/2021

Entre

× La collectivité publique représentée par M.Marcel BAUER Maire de Sélestat

Ville de Sélestat
9 place d'Armes
BP 40188
67604 Sélestat cedex
Tél. : 03 88 58 85 00 (standard)

Pôle Attractivité et Epanouissement de la Personne (PAEP)
Service Action Culturelle et Artistique (ACA)

Coordination du dispositif « l'art à l'école » :
Email : sophie.fonteneau@ville-selestat.fr
Tél. : 03 88 58 45 43

et

Le directeur académique des services départementaux de l'Education nationale du Bas-Rhin.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de partenariat entre : la ville de Sélestat et son service Action Culturelle et Artistique (ACA)

et la direction des services départementaux de l'Education nationale du Bas-Rhin.

Domaines(*) : Education physique et sportive Arts visuels / plastiques
 Education musicale Autre :

Définition des activités concernées : Opération de sensibilisation « L'art à l'école »

Ecoles concernées : variable selon les années

EM FROEBEL / EM SCHUMAN / EM PESTALOZZI / EM WIMPFERLING / EM OBERLIN /
EE STE FOY / EE QUARTIER OUEST / EE J.MONNET / EE CENTRE

Départemental Circonscription(s) : SELESTAT

Article 2 : MODALITES D'ORGANISATION

Conditions générales d'organisation :

- X Un seul groupe, encadrement conjoint
- X Deux groupes séparés, enseignant et intervenant ayant chacun un groupe en charge
- X Groupes dispersés, l'enseignant n'ayant en charge aucun groupe particulier mais assurant la coordination

Conditions de concertation préalable à la mise en œuvre des activités :

Le projet est élaboré lors de réunions préparatoires par l'enseignant et l'intervenant extérieur sous la responsabilité de l'enseignant. Les compétences visées doivent être conformes aux programmes et instructions en vigueur en liaison avec le projet d'école.

Conditions d'information réciproque en cas d'absence ou de problème matériel :

- Il incombe au maître de la classe qui doit exceptionnellement supprimer la séance de prévenir dans les délais les plus rapides l'intervenant extérieur et le transporteur (éventuellement).
- Toute absence de l'intervenant doit être communiquée aux écoles concernées.

Article 3 : MISSION ET DESIGNATION DES INTERVENANTS EXTERIEURS

Rôle des intervenants extérieurs

Le rôle et l'action des intervenants extérieurs doivent s'inscrire dans le cadre réglementaire. Les intervenants s'engagent à prendre connaissance des principes fondamentaux de la pédagogie à l'école ainsi que des textes réglementaires et à les respecter.

L'intervenant extérieur apporte un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe. Il ne se substitue pas à lui. L'intervention des intervenants extérieurs ne peut se faire qu'avec la participation active de l'enseignant sur des contenus pédagogiques choisis en fonction du projet de classe et du projet d'école. Le maître reste responsable de sa classe.

La liste des intervenants est en cours d'élaboration au moment de la signature de la présente convention et sera annexée à la présente convention. Cette liste est établie lors de chaque rentrée scolaire au mois de septembre et adressée au directeur académique.

Le directeur académique accuse réception et délivre les agréments nécessaires après examen des dossiers des intervenants.

Article 4 : SECURITE ET RESPONSABILITE

Il appartient à l'enseignant, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement pas réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité. Le maître informe, ensuite, sans délai, sous couvert du directeur, l'Inspecteur de l'Education Nationale de la mesure prise.

Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention signée avant la mise en œuvre des activités a une durée d'un an.
Par ailleurs, la convention peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les deux parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois.

Le responsable de la collectivité publique

Nom : M. Marcel BAUERdate : signature :

L'inspecteur de l'Education nationale chargé de la circonscription d'inspection dont relève l'école (sauf si départemental) :

Nom : Mme Cathy CHARVET date : signature :

Avis du **conseiller pédagogique Départemental**

Convention : conforme non conforme

Nom : Mme Anne MATTHAEY date : signature :

Le directeur académique des services départementaux de l'Education nationale du Bas-Rhin

date : signature :